PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative Reffye
10 rue Amiral Courbet BP 1708
65017 Tarbes Cedex

Tarbes, le 04/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MICA RECUP DU 65_Monsieur LAFFITTE MICHAEL

3 IMPASSE DE LA GRAVIERE
65460 BOURS

Références : 2024-0286-dp
Code AIOT : 0100047453

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2024 dans l'établissement MICA RECUP DU 65_Monsieur LAFFITTE MICHAEL implanté 3 IMPASSE DE LA GRAVIERE 65460 BOURS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été effectuée dans le cadre d'un contrôle commun avec les forces de l'ordre (Gendarmerie). Elle a eu pour objectif de vérifier la situation administrative de la société.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MICA RECUP DU 65_Monsieur LAFFITTE MICHAEL
- 3 IMPASSE DE LA GRAVIERE 65460 BOURS
- Code AIOT : 0100047453

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MICA RECUP 65 exploite une activité de démontage et de dépollution partielle de véhicules hors d'usage sur son site situé sur la commune de Bours (65460). La société réalise également la commercialisation de pièces automobiles d'occasion.

Thèmes de l'inspection :
- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.543-155-1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Stockage des moteurs	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Registre des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2011, article R.541-43	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Stockage des batteries	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.543-129-2	Sans objet
4	Élimination des batteries	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.543-129-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le société MICA RECUP 65 collecte des véhicules hors d'usage (VHU) auprès des particuliers et des professionnels afin de procéder à un démontage de certaines pièces automobiles (jantes, moteurs, batteries et pneumatiques).
Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de onze véhicules entreposés sur le site qui, par leur état, sont considérés comme hors d'usage. Non enregistrée au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'installation de l'exploitant ne bénéficie pas non plus d'un agrément pour l'exercice des activités de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage.

D'une superficie d'environ de 330 m², le site est entièrement revêtu d'une dalle bétonnée. Les eaux de ruissellement sont collectées au moyen d'avaloires et stockées dans une cuve souterraine de 3000L. La cuve est régulièrement vidée par l'exploitant, les eaux souillées sont stockées dans des cuves doubles parois de 1000L en vue d'une futur élimination par la société PSI (devis).

Les déchets issus du démontage des véhicules sont stockés tels que :
- les moteurs et les jantes sont entreposés dans deux bennes respectives,

- les batteries sont collectées dans une cuve hermétique à double paroi, installée dans un local à l'abri des intempéries,
- les pneumatiques sont retirés et stockés à l'intérieur de chaque véhicules.

Les VHU partiellement dépollués ainsi que les déchets issus du démontage des véhicules sont collectés pour élimination par la société DECONS.
Les justificatifs de réception et d'enlèvement des VHU, ainsi que les bordereaux de suivi des déchets ont été présentés en séance. L'exploitant dispose d'un registre des VHU entrants et sortants.
L'Inspection souligne l'organisation de la gestion des déchets et la tenue des documents administratifs mais relève néanmoins l'absence de registre pour les déchets issus du démontage.

Pour autant, exploitant une installation de démontage et dépollution de VHU sans autorisation, l'Inspection propose de mettre en demeure la société MICA RECUP 65, sous un délai de six mois, de régulariser sa situation administrative (ou d'évacuer les véhicules présents sur le site), de disposer d'un registre de déchets pour les moteurs, jantes et batteries, conformément aux dispositions des articles R. 541-155-1 et R.541-43 du code de l'environnement et de justifier d'un stockage des moteurs à l'abri des intempéries.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement 2712
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'onze véhicules qui, par leur état, sont considérés comme hors d'usage et relèvent de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement. Ces véhicules sont entreposés sur un dalle bétonnée, disposant d'un système de collecte des eaux de pluies au moyen d'une cuve enterrée de 3000 L. La superficie des installations d'entreposage et de dépollution est supérieure au seuil du régime de l'enregistrement (100 m^2) pour la rubrique 2712 précitée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous un délai de six mois, régulariser cette activité, en procédant: - soit au dépôt en préfecture des Hautes-Pyrénées d'une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712, - soit à l'enlèvement des véhicules hors d'usage par un organisme agréé (l'ensemble des justificatifs d'élimination sera transmis à l'Inspection).
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.543-155-1
Thème(s) : Situation administrative, véhicules hors d'usages (VHU)
Prescription contrôlée : I. - Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38. [...]
Constats : Non enregistrée au titre de la rubrique 2712, la société MICA RECUP 65 ne dispose pas d'un agrément pour l'exercice des activités de stockage, de dépollution, de démontage des véhicules hors d'usage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous un délai de six mois, régulariser cette activité, en procédant : - soit au dépôt en préfecture des Hautes-Pyrénées d'une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712, - soit à l'enlèvement des véhicules hors d'usage par un organisme agréé (l'ensemble des justificatifs d'élimination sera transmis à l'Inspection).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.543-129-2
Thème(s) : Risques chroniques, Condition de stockage
Prescription contrôlée : Les distributeurs, les communes, leurs groupements ou les syndicats mixtes compétents ou d'autres détenteurs, notamment les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-156, qui procèdent à la collecte séparée des déchets de piles et d'accumulateurs automobiles les entreposent dans des conditions permettant d'assurer leur enlèvement et leur traitement et de prévenir les risques pour l'environnement et la santé humaine liés à cet entreposage.
Constats :

Les batteries usagées sont stockées sur une dalle bétonnée, à l'abri des intempéries et dans une cuve hermétique double paroi assurant une rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Élimination des batteries

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.543-129-3

Thème(s) : Risques chroniques, Agrément pour l'élimination

Prescription contrôlée :

I. ? Les producteurs de piles et accumulateurs automobiles enlèvent ou font enlever, puis traitent ou font traiter, à leurs frais, les déchets de piles et d'accumulateurs automobiles collectés séparément dans les conditions fixées aux articles R. 543-129-1 et R. 543-129-2, que les personnes mentionnées à l'article R. 543-129-2 leur demandent d'enlever. Les producteurs peuvent en convenir autrement par des accords directs avec les utilisateurs, autres que les ménages, des piles et accumulateurs automobiles qu'ils mettent sur le marché sur le territoire national. Dans ce dernier cas, les accords prévoient les conditions dans lesquelles les utilisateurs assurent tout ou partie du traitement de ces déchets dans les conditions prévues à l'article R. 543-131.
[...]

Constats :

Les batteries usagées stockées sur le site sont envoyées à la société DECONS pour élimination. Cette dernière dispose d'un agrément pour la collecte et l'élimination de ces déchets.

Les justificatifs d'élimination ont été présentés en séance et n'appellent pas d'observation de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage des moteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

[...]
III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.
[...]
Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.
[...]

Constats :

Les moteurs sont stockés dans une benne disposée sur la dalle bétonnée du site. L'Inspection

constate que celle-ci n'est pas protégée des intempéries.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, justifier d'un stockage des moteurs à l'abri des intempéries.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2011, article R.541-43

Thème(s) : Situation administrative, Registre chronologique des déchets entrants et sortants

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
[...]
II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :
[...]
3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;
[...]

Constats :

L'exploitant détient un registre chronologique relatif à la réception et à l'élimination des véhicules hors d'usage. Celui-ci a été présenté en séance et n'appelle pas d'observation de l'Inspection.
Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la tenue d'un registre pour les moteurs, les batteries et les ferrailles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, disposer d'un registre de déchets sortant de son installation. Celui-ci doit depuis le 31/05/2021 être téléversé au Registre National des Terres excavées, Déchets et Sédiments (RNTDS).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois